



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63020

Texte de la question

M Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude bien légitime des artistes français qui connaissent de graves difficultés d'emploi au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. De plus, depuis quelques années, un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont fait appel à des artistes étrangers, privant de ce fait des artistes français d'un emploi pour lequel ils auraient été largement qualifiés. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin que les administrations compétentes n'accordent des autorisations aux artistes étrangers que dans la mesure où elles garantissent aussi des coproductions nécessitant des orchestres, chœurs ou ballets dans lesquelles les artistes français puissent se produire également.

Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire qui s'interroge sur le fait que de plus en plus fréquemment la direction régionale des affaires culturelles et les administrations compétentes accordent des autorisations de travail à des artistes étrangers sans faire préalablement appel aux artistes locaux, le ministre des affaires sociales et de l'intégration tient à apporter les précisions suivantes : 1o Toutes les demandes d'emploi d'artistes et de musiciens étrangers font l'objet d'une saisine de la direction régionale des affaires culturelles et de l'agence locale pour l'emploi spécialisée, s'agissant des spectacles produits à Paris, préalablement à l'examen de toute demande d'autorisation de travail conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 23 janvier 1990. Les autorisations provisoires de travail sont accordées ou refusées en fonction des avis émis par ces organismes et de la situation de l'emploi dans la profession demandée, en application de l'article R 341-4 du code du travail, et de la particularité du spectacle. Les contrats de travail sont ensuite vérifiés par les services compétents et si la décision est positive, toutes les personnes concernées sont munies d'une autorisation provisoire de travail, conformément aux dispositions de l'article R 341-1 du code du travail. 2o Une lettre a été adressée à tous les organisateurs et producteurs de spectacles afin de leur rappeler qu'ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur concernant l'emploi d'artistes et de musiciens étrangers en tournée pour moins d'un an telles qu'elles résultent notamment de la circulaire no 20 du 23 janvier 1990 et ce quels que soient les lieux de recrutement ou les modes de rémunération pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63020

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4788